



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

âge de la retraite

Question orale n° 1079

Texte de la question

M. André Gerin attire l'attention de M. le ministre délégué aux relations du travail sur la mise en oeuvre du dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs victimes de l'amiante pour les salariés des établissements ex-Renault Véhicules Industriels, Renault-Truck situés à Vénissieux et à Saint-Priest et Irisbus implantés à Vénissieux et à Annonay. En effet, depuis plusieurs années, l'ensemble des démarches prévues par la réglementation ont été engagées par les salariés et les organisations syndicales de ces établissements. L'utilisation de l'amiante est indéniable : de nombreux dossiers médicaux le prouvent. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires au respect des droits des salariés.

Texte de la réponse

CESSATION ANTICIPEE D'ACTIVITE DES TRAVAILLEURS VICTIMES DE L'AMIANTE

M. le président. La parole est à M. André Gerin, pour exposer sa question, n° 1079.

M. André Gerin. Malgré les risques, connus, pendant des décennies l'amiante a été utilisée dans de très nombreux procédés de fabrication. Les qualités d'isolation et de protection contre la chaleur ont entraîné une utilisation massive dans diverses industries.

L'industrie automobile et du poids lourds n'a pas été épargnée. De très nombreux salariés ont été exposés à ce produit dangereux.

L'INSERM évoque le chiffre de 100 000 morts à l'horizon 2025. Aujourd'hui, le bilan atteint 3 000 décès par an.

De nombreux établissements sont concernés. C'est le cas des établissements de Vénissieux, St-Priest et Annonay, d'ex-Berliet, d'ex-Saviem, d'ex-Renault Véhicules Industriels, aujourd'hui Renault Truck et Irisbus. Les salariés ont travaillé ou côtoyé l'amiante sous de nombreuses formes.

Or le ministère a rejeté le dossier de ces établissements au motif que l'industrie automobile ne rentre pas dans le champ d'application de la loi. Ce qui est démenti par l'avis et l'analyse de la direction régionale du travail.

Les procédés des freins et embrayages, d'isolation, de calorifugeage et des divers joints, notamment ceux d'échappement et du moteur, ainsi que les opérations de soudure ont utilisé l'amiante quotidiennement sur les chaînes d'usinage, de montage et les magasins de stockage.

Le dossier déposé par les salariés de ces établissements liste l'ensemble des pièces amiantées utilisées dans la fabrication sur le montage des cars, bus et camions. Ces documents ne sont pas contestables, ils émanent de source officielle de l'entreprise.

Les salariés de l'époque Berliet, Saviem et à présent Renault Truck et Irisbus ont, depuis trois ans, construit des dossiers individuels et collectifs d'exposition à l'amiante. Douze cas de maladie professionnelle sur le seul site de la fonderie à Vénissieux ont été reconnus par la sécurité sociale ; malheureusement cinq décès liés à ce fléau sont déjà à déplorer.

Au mois de septembre 2004, la direction de l'entreprise a été condamnée pour faute inexcusable à la

suite du décès d'un salarié. De plus, la direction régionale du travail et de l'emploi a émis par deux fois des avis favorables ; ses conclusions précisaient le 13 février 2004 que les conditions d'éligibilité étaient remplies. Le travail des freins est éligible. Le travail de calorifugeage est éligible. Le travail sur les pots d'échappement et compartiment moteur est aussi éligible.

La jurisprudence établie par le Conseil d'État pour les entreprises Atofina et Briens doit être selon nous appliquée ici.

Je voulais donc poser les questions suivantes au ministre du travail.

Que compte-t-il faire pour rendre justice ? Berliet, Saviem, RVI, aujourd'hui Renault Truck et Irisbus, à Vénissieux, à Saint Priest et Annonay doivent être classés sur la liste ouvrant droit au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, comme le montre l'avis étayé de la DRTEPP. Les salariés et leurs familles, les organisations syndicales attendent votre avis et vos décisions.

M. le président. La parole est à Mme la ministre déléguée à l'intégration, à l'égalité des chances et à la lutte contre l'exclusion.

Mme Nelly Olin, *ministre déléguée à l'intégration, à l'égalité des chances et à la lutte contre l'exclusion.*

Monsieur Gerin, vous avez appelé l'attention sur la suite que les services envisagent de donner aux demandes d'inscription des établissements RVI et Irisbus, situés à Vénissieux, Saint-Priest et à Annonay, sur la liste ouvrant droit au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

La loi de financement de la sécurité sociale du 28 décembre 1998, modifiée par celles du 29 décembre 1999 et du 20 décembre 2004, a mis en place un dispositif de cessation anticipée d'activité pour tous les salariés des établissements où le risque d'exposition à l'amiante était le plus élevé. Les établissements potentiellement concernés sont ceux qui ont fabriqué des matériaux contenant de l'amiante, les établissements de flocage, de calorifugeage, de construction ou de réparation navale.

La liste des établissements bénéficiaires du dispositif est fixée par arrêté sur la base d'un rapport établi par les services de l'État et de l'avis d'une commission nationale qui examinent la réalité de l'exposition à l'amiante pour chaque établissement et leur appartenance aux secteurs professionnels mentionnés dans la loi. Cette liste est régulièrement complétée. À ce jour 1 500 établissements sont inscrits et 28 000 salariés ont bénéficié du dispositif depuis sa création.

Selon les enquêtes locales réalisées par le service de l'inspection du travail et la caisse régionale d'assurance maladie, dont les informations sont recoupées avec celles des partenaires sociaux et des associations, les secteurs d'activités des sites des établissements RVI et Irisbus situés à Vénissieux, Saint-Priest et Annonay ne relèvent pas du dispositif de " cessation anticipée d'activité amiante. " Les dossiers relatifs à ces établissements ont fait tout spécialement l'objet de plusieurs examens approfondis au cours de l'année 2004.

Même si ces activités ont pu conduire certains salariés à être exposés à l'amiante, ces établissements ne peuvent donc pas être considérés comme ayant une activité couverte par la loi. Une notification de refus d'inscription a été par conséquent adressée aux demandeurs le 7 février 2005.

Toutefois, un dispositif complémentaire au dispositif collectif de " cessation anticipée d'activité amiante " a été mis en place en 2001 qui permet, au cas par cas, de faire bénéficier les salariés qui sont reconnus atteints d'une maladie professionnelle liée à l'amiante, quelle qu'elle soit, d'une cessation anticipée d'activité. Tout salarié ou ancien salarié des établissements RVI et Irisbus qui se trouverait dans ce cas peut, à titre individuel, dès l'âge de cinquante ans, faire valoir auprès de la caisse régionale d'assurance maladie compétente son souhait de bénéficier de l'allocation.

M. le président. La parole est à M. André Gerin.

M. André Gerin. Je vous remercie, madame la ministre, pour la réponse très précise que vous venez de m'apporter : étant issu de cette entreprise, j'y ai été très sensible.

Les salariés de Renault Truck et d'Irisbus ne demandent évidemment pas une généralisation à l'ensemble du secteur industriel automobile, mais il existe aujourd'hui une jurisprudence qui s'est appliquée à TOFINA et à d'autres entreprises. Il s'avère que le directeur du travail de la région Rhône-Alpes, après une enquête précise auprès des services médicaux, de l'entreprise et des salariés, a identifié des secteurs d'activité très précis qui relèvent de cette jurisprudence.

C'est le sens de ma demande et de la bagarre menée par ces salariés en vue d'obtenir la reconnaissance permise au regard de cette jurisprudence.

Données clés

Auteur : [M. André Gerin](#)

Circonscription : Rhône (14^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1079

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : relations du travail

Ministère attributaire : relations du travail

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er mars 2005, page 2041

Réponse publiée le : 2 mars 2005, page 1478

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 1er mars 2005